



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-095

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

DDCS86

- 86-2020-07-30-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'association Audacia sise au 6 place Sainte Croix à Poitiers 86000 (5 pages) Page 4
- 86-2020-07-31-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'association Coallia sise 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (5 pages) Page 10
- 86-2020-07-30-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'association Croix Rouge Française sise au 80 rue de Slovénie à Poitiers 86000 (5 pages) Page 16

DDFIP de la Vienne

- 86-2020-07-01-006 - SPFE Poitiers 1 Martin délégation ctx (1 page) Page 22
- 86-2020-07-01-007 - SPFE Poitiers 1 Martin délégation générale (1 page) Page 24

DDT 86

- 86-2020-08-06-001 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-268 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 26
- 86-2020-08-06-002 - portant renouvellement et modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ECOLE LA POITEVINE sis à Poitiers, 29 avenue du Recteur Pineau. (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires

- 86-2020-08-06-003 - ARRETE 2020-DDT-271 autorisant la société BANQUE POPULAIRE ACA, représentée par Jean-Luc OLIVET, à remplacer les enseignes situées au 33 place du Maréchal Leclerc sur la commune de Civray (2 pages) Page 32
- 86-2020-08-05-001 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86). (3 pages) Page 35
- 86-2020-08-07-005 - prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du Bassin de la Dive dans le département de la Vienne (4 pages) Page 39
- 86-2020-08-07-006 - prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du Bassin du Clain dans le département de la Vienne (sous-bassin de l'Envigne) (4 pages) Page 44
- 86-2020-08-07-004 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du Bassin du Clain dans le département de la Vienne (7 pages) Page 49

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2020-07-31-007 - 2020-Arrêté 2020DCL-BFLCB-098 portant attribution au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques de protection par les collectivités (5 pages) Page 57

86-2020-08-07-002 - Arrêté du 7.08.2020 portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducatif de Prism, sis 14 rue de la Demi-Lune, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 63
86-2020-07-31-008 - Arrêté 2020-DCL-BFLCB-097 portant attribution au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques de protection au Conseil Départemental de la Vienne (2 pages)	Page 68
86-2020-07-30-011 - Arrêté 2020/CAB/331 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 4 rue HOCHE 86110 MIREBAU (2 pages)	Page 71
86-2020-08-07-001 - Arrêté du 7.08.2020 portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP 2, 86150 LE VIGEANT (4 pages)	Page 74
86-2020-08-07-003 - Arrêté du 7.08.2020 portant fixation du tarif 2020 du service de réparation pénale de Prism, sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS (4 pages)	Page 79
86-2020-08-03-009 - Arrêté N° 2020/CAB/290 en date du 3 août 2020 conférant l'honorariat de Maire (1 page)	Page 84
86-2020-07-27-003 - Arrêté N° 2020/CAB/323 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SAS JG DISTRIBUTION CHAUVIGNY-BUT - ZI du Peuron 86300 CHAUVIGNY (4 pages)	Page 86
86-2020-08-03-008 - arrêté n°2020-DCPPAT/BE-228 du 3 août 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL FIRSTPELLETS exploitant 4, route de Vouzailles -ZA St Lambin à Maisonneuve une installation de fabrication de granulés, activité soumise à la réglementation des ICPE (4 pages)	Page 91
86-2020-07-28-008 - Arrêté N°2020/CAB/324 Portant refus de renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la COOP ATLANTIQUE - SUPER-U rue de la Pierre du Theil 86400 CIVRAY (2 pages)	Page 96
86-2020-07-28-007 - Arrêté N°2020/CAB/326 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site.de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1 rue Auguste BRAUD 86700 VALENCE en POITOU (4 pages)	Page 99

DDCS86

86-2020-07-30-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2020 du
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de
l'association Audacia sise au 6 place Sainte Croix à
Poitiers 86000



Visa CBR du 17/07/2020

EJ : 2102913808

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2020
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Audacia sise au 6 place Sainte Croix à Poitiers (86000)
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 14 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2020 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2020 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées le 25 octobre 2019 par l'association Audacia ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires présentées le 28 mai 2020 par l'autorité de tarification ;
- VU** l'absence de remarques de l'association Audacia sur la proposition budgétaire ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 29 juin 2020 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Audacia (130 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 612,80 €	931 787,89 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	402 971,56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 203,53 €	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	927 810,00 €	931 787,89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 977,89 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CADA de l'association Audacia est fixée à : **927 810 € (neuf cent vingt sept mille huit cent dix euros)** dont 2 535 € de crédits non reconductibles versées en raison de l'année bissextile.

Le versement de la dotation globale de financement 2020 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2019 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2020 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020 (dotation globale de financement 2020 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF soit la somme mensuelle de 77 106,25 euros.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP86
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Code activité : 030313020101
Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Audacia, N° SIRET : 781 566 658 00097 (TIERS CHORUS : 1000438338)

Titulaire :	Association Audacia	Code établissement :	13335
Banque :	Caisse d'épargne Poitou-Charentes	Code guichet :	00401
N° de compte :	08937967693	Clé RIB :	27

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la préfète du département de la Vienne, la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le président de l'association Audacia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 JUIL, 2020

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Association Audacia de 130 places

EXERCICE 2020	Montant en euros
JANVIER	77 106,25 €
FÉVRIER	77 106,25 €
MARS	77 106,25 €
AVRIL	77 106,25 €
MAI	77 106,25 €
JUIN	77 106,25 €
JUILLET	77 106,25 €
AOÛT	77 106,25 €
SEPTEMBRE	77 106,25 €
OCTOBRE	77 106,25 €
NOVEMBRE	79 641,25 €
DÉCEMBRE	77 106,25 €
TOTAL 2020	927 810,00 €

DDCS86

86-2020-07-31-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2020 du
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de
l'association Coallia sise 15 rue Dieudonné Costes à
Poitiers



Visa CBR du 17/07/2020

EJ : 2102913810

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2020
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Coallia sise au 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86000)
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 14 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2020 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2020 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées le 24 octobre 2019 par l'association Coallia ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires présentées le 28 mai 2020 par l'autorité de tarification ;
- VU** l'absence de remarques de l'association Coallia sur la proposition budgétaire ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 29 juin 2020 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Coallia (80 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 370,00 €	575 954,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	224 361,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	290 223,00 €	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	570 960,00 €	575 954,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 994,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CADA de l'association Coallia est fixée à : **570 960 € (cinq cent soixante dix mille neuf cent soixante euros)** dont 1 560 € de crédits non reconductibles versées en raison de l'année bissextile.

Le versement de la dotation globale de financement 2020 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2019 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2020 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020 (dotation globale de financement 2020 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF soit la somme mensuelle de 47 450 euros.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP86
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Code activité : 030313020101
Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Coallia, N° SIRET : 775 680 309 02070 (TIERS CHORUS : 1001230647)

Titulaire :	Association Coallia	Code établissement :	30004
Banque :	BNP Paribas	Code guichet :	02837
N° de compte :	00010719466	Clé RIB :	94

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Article 11 :

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, la préfète du département de la Vienne, la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et la directrice territoriale (Tours Poitiers, Châteauroux) de l'association Coallia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 JUIL. 2020

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Association Coallia de 80 places

EXERCICE 2020	Montant en euros
JANVIER	47 450,00 €
FÉVRIER	47 450,00 €
MARS	47 450,00 €
AVRIL	47 450,00 €
MAI	47 450,00 €
JUIN	47 450,00 €
JUILLET	47 450,00 €
AOÛT	47 450,00 €
SEPTEMBRE	47 450,00 €
OCTOBRE	47 450,00 €
NOVEMBRE	49 010,00 €
DÉCEMBRE	47 450,00 €
TOTAL 2020	570 960,00 €

DDCS86

86-2020-07-30-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2020 du
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de
l'association Croix Rouge Française sise au 80 rue de
Slovénie à Poitiers 86000



Visa CBR du 17/07/2020

EJ : 2102913809

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2020
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Croix Rouge Française sise au 80 rue de Slovénie à Poitiers (86000)
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 14 mars 2020 ;
 - VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2020 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2020 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
 - VU** les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2019 par l'association Croix Rouge Française ;
 - VU** les propositions de modifications budgétaires présentées le 28 mai 2020 par l'autorité de tarification ;
 - VU** l'absence de remarques de l'association Croix Rouge Française sur la proposition budgétaire ;
 - VU** la notification à l'établissement en date du 29 juin 2020 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Croix Rouge Française (58 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 974,00 €	414 796,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	229 475,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	127 347,00 €	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	413 946,00 €	414 796,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	850,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CADA de l'association Coallia est fixée à : **413 946 € (quatre cent treize mille neuf cent quarante six euros)** dont 1 131 € de crédits non reconductibles versées en raison de l'année bissextile.

Le versement de la dotation globale de financement 2020 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2019 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2020 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020 (dotation globale de financement 2020 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF soit la somme mensuelle de 34 401,25 euros.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP86
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Code activité : 030313020101
Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Croix Rouge Française, N° SIRET : 775 672 272 260 61 (TIERS CHORUS : 1000438351)

Titulaire :	Association Croix Rouge Française	Code établissement :	30003
Banque :	Société générale	Code guichet :	01630
N° de compte :	00037269608	Clé RIB :	12

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Article 11 :

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, la préfète du département de la Vienne, la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le directeur de l'association Croix Rouge Française Filière lutte contre les exclusions 86, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 III 2020

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Association Croix Rouge de 58 places

EXERCICE 2020	Montant en euros
JANVIER	34 401,25 €
FÉVRIER	34 401,25 €
MARS	34 401,25 €
AVRIL	34 401,25 €
MAI	34 401,25 €
JUIN	34 401,25 €
JUILLET	34 401,25 €
AOÛT	34 401,25 €
SEPTEMBRE	34 401,25 €
OCTOBRE	34 401,25 €
NOVEMBRE	35 532,25 €
DÉCEMBRE	34 401,25 €
TOTAL 2020	413 946,00 €

DDFIP de la Vienne

86-2020-07-01-006

SPFE Poitiers 1 Martin délégation ctx

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Adrien CORNET**, inspecteur, chef de contrôle, **Madame Isabelle PELTIER**, inspectrice, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Poitiers, le 1er juillet 2020

L'administrateur adjoint,
responsable de service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Poitiers 1,



David Martin

DDFIP de la Vienne

86-2020-07-01-007

SPFE Poitiers 1 Martin délégation générale

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE**

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET
DE L'ENREGISTREMENT DE POITIERS 1
15, rue de Slovénie
86000 POITIERS

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, **David MARTIN**, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de **POITIERS 1**, accrédité par la présente **M. Adrien CORNET, Madame Isabelle PELTIER et Madame Armelle GUIGNARD** pendant la durée de mes absences ou empêchements, lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service dans tout le cours de ma gestion, et leur donne mandat de signer à ma place et par procuration, toutes formalités, tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le bureau dont je suis titulaire.

Je déclare, d'une part renoncer à exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre le délégataire ou ses héritiers, et d'autre part le garantir de toute action des tiers ou du Trésor, entendant assurer l'entière responsabilité des signatures données dans ce cadre pour mon compte pendant la durée de mes absences ou empêchements.

Fait à POITIERS le 01/07/2020

Bon pour délégation .

David MARTIN
Administrateur adjoint
Responsable du Service de Publicité foncière et de l'enregistrement
de Poitiers 1



Bon pour acceptation,

M. Adrien CORNET
Inspecteur. chef de contrôle



Mme Armelle GUIGNARD
Contrôleur principal



Mme Isabelle PELTIER
Inspecteur



DDT 86

86-2020-08-06-001

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-268 portant retrait
d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la
profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-268

en date du **06 AOÛT 2020**

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SPRAT-ER-460 en date du 26 août 2019 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 19 086 0004 1 délivrée à M. Quentin DEFORGES ;

CONSIDÉRANT que la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par M. Quentin DEFORGES sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est complète ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-460 en date du 26 août 2019 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

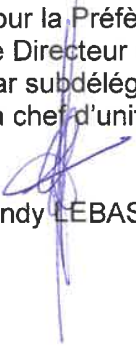
Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 19 086 0004 1 est retirée le 6 août 2020, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2020-08-06-002

portant renouvellement et modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : **AUTO-ECOLE LA POITEVINE** sis à Poitiers, 29 avenue du Recteur Pineau.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-270

en date du **06 AOUT 2020**

portant renouvellement et modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ECOLE LA POITEVINE sis à Poitiers, 29 avenue du Recteur Pineau.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2015-DDT-SPR-1063 en date du 24 septembre 2015 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : SAS AUTO ECOLE LA POITEVINE, 29 avenue du Recteur Pineau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Sandra BERTON sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à POITIERS, 29 avenue du Recteur Pineau ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M.me Sandra BERTON, directrice de la société, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **AUTO-ECOLE LA POITEVINE**
- adresse : **29 avenue du Recteur Pineau – 86000 Poitiers**
- n° d'agrément : **E 15 086 0006 0**

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **A1 – A2 – A2 vers A – B – BE – C – CE – D (AM – B78 – B96)**.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **6 août 2025**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,



Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2020-08-06-003

ARRETE 2020-DDT-271 autorisant la société BANQUE POPULAIRE ACA, représentée par Jean-Luc OLIVET, à remplacer les enseignes situées au 33 place du Maréchal Leclerc sur la commune de Civray

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT-271

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la société BANQUE POPULAIRE
ACA, représentée par Jean-Luc OLIVET, à
remplacer les enseignes situées au 33 place du
Maréchal Leclerc sur la commune de Civray

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-078-20-0028 déposée par la société BANQUE POPULAIRE ACA, représentée par Jean-Luc OLIVET, pour le remplacement d'enseignes situées au 33 place du Maréchal Leclerc à Civray (86400), reçue le 25 juin 2020 ;

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2020 reçu le 4 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Église Saint-Nicolas, Maison du XV^e siècle Rue Louis XIII et Maison place d'armes (tourelle du XV^e siècle) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, le remplacement de l'enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que ce projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

CONSIDÉRANT les recommandations ou observations de l'ABF ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne perpendiculaire ne sera pas positionnée sur l'appareillage de pierres de taille d'angle harpé ;
- les trous des anciennes fixations seront repris au mortier de chaux naturelle et sables locaux identique à l'existant après dépose des anciennes enseignes perpendiculaires ;
- la hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne dépassera pas la corniche du rez-de-chaussée commercial qui sépare l'étage supérieur médiéval, et sera positionné en alignement horizontal de l'enseigne plaquée ;
- l'éclairage de l'ensemble des enseignes sera rétroéclairé, il ne sera pas diffusant ;
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société BANQUE POPULAIRE ACA, représentée par Jean-Luc OLIVET, installée au 10 Quai de Queyries à Bordeaux (33100).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Civray.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06/08/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2020-08-05-001

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFERATORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport
de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT
pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).**

La préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Arrêté n° 2020 - DDT – 264

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 - II paragraphe 6;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2020-DDT-08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 3 août 2020 par la société de Transports JEANTET OUEST;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports JEANTET OUEST pour le compte de FENWICK LINDE est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société de Transports JEANTET OUEST domiciliée à 12, rue Costes et Bellonte à CHATELLERAULT 86 100, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée le samedi 29 août 2020 pour l'approvisionnement en composants et l'expédition des produits finis au départ et au retour de :

- JEANTET OUEST domicilié à 12, rue Costes et Bellonte à CHATELLERAULT 86 100 pour livraison à FENWICK LINDE domicilié à 1, rue de Touraine à CENON SUR VIENNE (86 530)

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports JEANTET OUEST.

Fait à Poitiers, le 5 août 2020

**la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires par intérim
pour le directeur départemental adjoint des territoires
le responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière**



François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - DDT - 264 en date du 5 août 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations complémentaires prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TRACTEUR ROUTIER N° IMMATRICULATION	SEMI - REMORQUE N° IMMATRICULATION
DJ 180 JP	AJ 909 QA
DJ 181 JP	CG 318 WJ
ED 624 ZN	CF 632 PD
	CK 639 ET

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE (86)	VIENNE (86)	VIENNE (86) FENWICK LINDE 1 rue de Touraine CENON SUR VIENNE 86530	VIENNE (86)

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable : le Samedi 29 août 2020

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2020-08-07-005

prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans
l'ensemble du Bassin de la Dive dans le département de la
Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020_DDT_SEB_N°266

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de
la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°84 en date du 1^{er} avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°84 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay le 4 août 2020 (0,80 m³/s) et le 5 août 2020 (0,78 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 5 août 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2020_DDT_SEB_261 en date du 31 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les **prélèvements en nappe et en rivière :**

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée	Respecter le VHR 50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée	Respecter le VHR 50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Alerte renforcée	Respecter le VHR 50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 3 août 2020, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 1		Pas de restriction

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 1er avril précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07/08/2020

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_N° 266

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGAUT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

Direction départementale des territoires

86-2020-08-07-006

prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans
l'ensemble du Bassin du Clain dans le département de la
Vienne (sous-bassin de l'Envigne)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETÉ N° 2020_DDT_SEB_N°267

**Direction Départementale
des Territoires de la Vienne**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

(sous-bassin de l'Envigne)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2020_DDT_n°85 en date du 01/04/2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant que le débit d'alerte renforcée d'été établi à 0,05 m³/s à la station hydrométrique de Thuré sur la rivière « Vienne », dans l'arrêté cadre interdépartemental 2020_DDT_n°85 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Thuré le 03 août 2020 (0,05 m³/s) et le 04 août 2020 (0,05 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 01/04/2020 ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 5 août 2020 ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2020_DDT_SEB_239 en date du 23 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	ALERTE	- 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) à compter du lundi 27/07/20 - 8h
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	ALERTE RENFORCEE	- 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 10/08/20 - 8h
Autres sous-bassins de la Vienne		Ingrandes		PAS DE MESURE
		Lussac-les-Châteaux		
		Nouâtre		PAS DE MESURE

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 01/04/2020 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 06/08/2020

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRÊTE 2020_DDT_SEB_N° 267

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY CHENEVELLES	FLEIX LA BUSSIERE LAUTHIERS LEIGNE LES BOIS MONTHOIRON PAIZAY LE SEC PLEUMARTIN SAINT PIERRE DE MAILLE SENILLE SAINT SAUVEUR VOUNEUIL SUR VIENNE

Sous-bassin de l'Envigne

Indicateur de Thuré

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR CERNAY CHATELLERAULT CHOUPPES COLOMBIERS DOUSSAY JAUNAY MARIGNY LENCLOITRE MARIGNY-BRIZAY MIREBEAU	NAINTRE ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU

Direction départementale des territoires

86-2020-08-07-004

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du Bassin du Clain dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020_DDT_SEB_265

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin
du Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2020_DDT_n°83 en date du 1er avril 2020 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,15 m³/s à l'indicateur de Saint Martin La Pallu dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Saint Martin La Pallu les 03 août 2020 (0,14 m³/s) et 04 août 2020 (0,13 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte d'été établi à -2,75 m à l'indicateur de Bréjeuille-supra dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les mesures à l'indicateur de Bréjeuille-supra les 03 août 2020 (-2,84 m) et 05 août 2020 (-2,87 m) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à 3,20 m³/s à l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Poitiers le 04 août 2020 (3,16 m³/s), le 05 août 2020 (3,10 m³/s) et le 06 août 2020 (3,09 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 5 août 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2020_DDT_SEB_262 en date du 31 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de gestion d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	L'Auxance	Villiers	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de la campagne d'irrigation 2020 à l'étiage telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2020 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_265

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières et en nappes :

Sous-bassin du Clain – Amont

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Sous-bassin de la Dive de Couhé

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières	
Station de Cloué	
	CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Sous-bassin Clain Aval

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINTE-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin PALLU

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Sous-bassin de l'Auxance

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin BOIVRE

Prélèvements en rivière
Vouneuil-sous-Biard
BENASSAY BERUGES LAVAUSSÉAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-31-007

2020-Arrêté 2020DCL-BFLCB-098 portant attribution au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques de protection par les collectivités



Arrêté n° 2020-DCL-BFLCB-098 en date du 31/07/2020
Portant attribution au titre du Concours exceptionnel
pour l'achat de Masques de protection par les collectivités

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT aux fonctions de préfète de la Vienne,
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- Vu** les autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'État ;
- Vu** les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;
- Vu** la mise à disposition n° 2000033191 en date du 30 juillet 2020, attribuant un crédit de 795.480,47 € tant en Autorisation d'Engagement qu'en Crédits de Paiement,
- Vu** les demandes présentées par les collectivités listées selon l'état annexé au présent arrêté ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est attribué une dotation de **398 480,47 €** (trois cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt euros et quarante-sept centimes) au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n° 1 du programme 119 du budget général de l'État.


ARTICLE 2 : La contribution susvisée sera intégralement versée à la signature du présent arrêté selon la répartition ci-annexée.

ARTICLE 3 : La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités concernées selon l'annexe précitée.

Poitiers, le 31 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Émile SOUMBO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Vienne,***
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),***

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.***

Affaire suivie par : Ève MARTINEZ
Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire
Tél : 05 49 55 71 06
Mél : eve.martinez@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, CS 30589
86021 POITIERS Cedex
www.vienne.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

annexe à l'arrêté **2020/DCL/BFLCB/098**
du **31 juillet 2020**
Arrondissement de **CHATELLERAULT**

Tiers bénéficiaire			Demande reçue le	Montant Contribution	EJ	Validation	DP	Validation
2100037506	Cne	CEAUX-EN-LOUDUN	01/07/20	477,00 €				
2100037511	Cne	CHALAIS	08/07/20	300,00 €				
2100037548	Cne	CRAON	06/07/20	250,00 €				
2100037553	Cne	DANGE-ST-ROMAIN	24/06/20	6 000,00 €				
2100037554	Cne	DERCE	06/07/20	1 500,00 €				
2100037569	Cne	GUESNES	01/07/20	60,00 €				
2100037530	Cne	LA CHAUSSEE	06/07/20	200,00 €				
2100037640	Cne	LES ORMES	24/06/20	2 240,00 €				
2100037720	Cne	LES TROIS-MOUTIERS	24/06/20	2 311,20 €				
2100037590	Cne	LEUGNY	20/07/20	440,00 €				
2100037597	Cne	LOUDUN	01/07/20	6 923,75 €				
2100037611	Cne	MAULAY	24/06/20	30,00 €				
2100037615	Cne	MESSEME	20/07/20	15,00 €				
2100037656	Cne	PRINCAY	01/07/20	60,00 €				
2100037673	Cne	ST-GENEST-D'AMBIERE	06/07/20	1 350,00 €				
2100037681	Cne	ST-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	01/07/20	150,00 €				
2100037698	Cne	SAIX	20/07/20	180,00 €				
2100037704	Cne	SAVIGNY-SOUS-FAYE	07/07/20	320,00 €				
2100037715	Cne	TERNAY	09/07/20	120,00 €				
2100037730	Cne	VERRUE	01/07/20	330,00 €				
2100037742	Cne	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	20/07/20	240,00 €				
<i>Total</i>				23 496,95 €				

Affaire suivie par : **MARTINEZ Ève**
Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire
Tél : **05 49 55 71 06**
Mél : **eve.martinez@vienne.gouv.fr**
7 place Aristide Briand, CS 30589
86021 POITIERS Cedex

N° Centre Financier : **0119-C001-DP86**
Centre de Coût : **PRFSG04086**
Catégorie de produit : **10.03.01**
Domaine Fonctionnel : **0119-08**
Activité : **011901010801**



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

annexe à l'arrêté **2020/DCL/BFLCB/098**
du **31 juillet 2020**
Arrondissement de MONTMORILLON

Tiers bénéficiaire			Demande reçue le	Montant Contribution	EJ	Validation	DP	Validation
2100037516	Cne	CHAMPNIERS	15/07/20	150,00 €				
2100037529	Cne	CHAUNAY	30/06/20	1 790,00 €				
2100037538	Cne	CIVAUX	16/06/20	1 440,00 €				
2100037648	Cne	PLAISANCE	18/06/20	440,00 €				
2100120647	EPCI	VIENNE & GARTEMPE	15/07/20	14 300,00 €				
Arrondissement de Montmorillon			Total	18 120,00 €				

Affaire suivie par : **MARTINEZ Ève**
Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire
Tél : **05 49 55 71 06**
Mél : **eve.martinez@vienne.gouv.fr**
7 place Aristide Briand, CS 30589
86021 POITIERS Cedex

N° Centre Financier : **0119-C001-DP86**
Centre de Coût : **PRFSG04086**
Catégorie de produit : **10.03.01**
Domaine Fonctionnel : **0119-08**
Activité : **011901010801**

annexe à l'arrêté **2020/DCL/BFLCB/098**
du **31 juillet 2020**
Arrondissement de **POITIERS**

Tiers bénéficiaire			Demande reçue le	Montant Contribution	EJ	Validation	DP	Validation
2100037465	Cne	AMBERRE	15/07/20	529,40 €				
2100120477	Cne	BEAUMONT - SAINT CYR	21/07/20	468,75 €				
2100037512	Cne	CHALANDRAY	08/07/20	1 200,00 €				
2100037523	Cne	CHASSENEUIL DU POITOU	26/06/20	480,00 €				
2100037531	Cne	CHAUVIGNY	03/07/20	14 050,00 €				
2100037534	Cne	CHERVES	22/06/20	770,00 €				
2100037536	Cne	CHOUPPES	06/07/20	1 660,00 €				
2100037537	Cne	CISSE	24/06/20	3 840,00 €				
2100037546	Cne	COUSSAY	26/06/20	715,00 €				
2100037573	Cne	ITEUIL	15/06/20	3 748,62 €				
2100120457	Cne	JAUNAY MARIGNY	24/06/20	848,00 €				
2100120768	EPCI	JAUNAY MARIGNY CCAS	24/06/20	2 872,00 €				
2100037576	Cne	JAZENEUIL	23/06/20	37,50 €				
2100037581	Cne	LATILLE	10/07/20	2 479,50 €				
2100037608	Cne	MARNAY	01/07/20	2 000,00 €				
2100037619	Cne	MIREBEAU	26/06/20	1 550,00 €				
2100037622	Cne	MONTAMISE	06/07/20	900,00 €				
2100037635	Cne	NEUVILLE DE POITOU	15/07/20	7 000,00 €				
2100037650	Cne	POITIERS	10/07/20	114 000,00 €				
2100037654	Cne	POUILLE	09/07/20	360,00 €				
2100037738	Cne	VOUILLE	07/07/20	5 019,75 €				
2100037743	Cne	VOUZAILLES	30/06/20	580,00 €				
2100120637	EPCI	GRAND POITIERS	10/07/20	187 700,00 €				
2100120636	EPCI	HAUT POITOU	17/07/20	4 055,00 €				
Total				356 863,52 €				

Affaire suivie par : **MARTINEZ Ève**
Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire
Tél : **05 49 55 71 06**
Mél : eve.martinez@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, CS 30589
86021 POITIERS Cedex

N° Centre Financier : **0119-C001-DP86**
Centre de Coût : **PRFSG04086**
Catégorie de produit : **10.03.01**
Domaine Fonctionnel : **0119-08**
Activité : **011901010801**

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-07-002

Arrêté du 7.08.2020 portant fixation du tarif 2020 du
service d'investigation éducatif de Prism, sis 14 rue de la
Demi-Lune, 86000 POITIERS

**Arrêté
portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducatif de Prism,
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'investigation éducative du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A 86) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant habilitation du service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86) ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport en date du 30 juin 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest ;

.../...

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif de Prism, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers, géré par Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	42 559,00	1 018 699,60
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	852 323,60	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	123 817,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	958 092,89	1 018 699,60
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	33 793,45	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	26 813,26	

- **Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du service d'investigation éducatif de Prism est fixé à 2 683,73 euros pour 357 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème), le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

.../...

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service d'investigation éducatif de Prism géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

- **Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 812243 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

- **Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

- **Article 5** : La préfète de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le **07 AOUT 2020**

La Préfète,


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-31-008

**Arrêté 2020-DCL-BFLCB-097 portant attribution au titre
du concours exceptionnel pour l'achat de masques de
protection au Conseil Départemental de la Vienne**



Arrêté n° 2020-DCL-BFLCB- 097 en date du 31/07/2020

**Portant attribution au titre du Concours exceptionnel pour l'achat de Masques de protection
au Conseil Départemental de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT aux fonctions de préfète de la Vienne,
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- Vu** les autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'État ;
- Vu** les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;
- Vu** la mise à disposition n° 2000033191 en date du 30 juillet 2020, attribuant un crédit de 795.480,47 € tant en Autorisation d'Engagement qu'en Crédits de Paiement,
- Vu** la demande présentée par le Conseil Département de la Vienne, réceptionnée le 07/07/2020 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est attribué au Conseil Département de la Vienne une dotation de **397 000 €** (trois cent quatre-vingt-dix-sept mille euros) au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n° 1 du programme 119 du budget général de l'État.

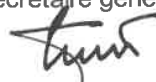
ARTICLE 2 : La contribution sera intégralement versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Département de la Vienne.

Poitiers, le 31 Juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Émile SOUMBO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Vienne,***
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),***

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.***

Affaire suivie par : Ève MARTINEZ
Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire
Tél : 05 49 55 71 06
Mél : eve.martinez@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, CS 30589
86021 POITIERS Cedex
www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-30-011

Arrêté 2020/CAB/331

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection

sur

le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE

ATLANTIQUE CENTRE OUEST

4 rue HOICHE 86110 MIREBAU



Arrêté 2020/CAB/331

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur
le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST
4 rue HOCHE 86110 MIREBAU

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP 17 85000 LA ROCHE sur YON pour son établissement bancaire sis 4 rue HOCHE à MIREBEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/CAB/132 du 31 août 2010 .du portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n°2015/CAB/196 du 12/06/2015 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP 17 85000 LA ROCHE sur YON est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 rue Hoche 86110 MIREBEAU.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX du Crédit mutuel Loire Atlantique Centre Ouest 4 rue RAIFFEISEN 67000 STRASBOURG pour son agence bancaire sise 4 rue HOCHE à MIREBEAU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes- défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP 17 85000 LA ROCHE sur YON et copie transmise au maire de MIREBEAU

Poitiers, le 30 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Vienne


Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-07-001

Arrêté du 7.08.2020 portant fixation de la dotation globale
de financement 2020 du centre éducatif fermé "Le
Vigeant", sis Bramme Faim, BP 2, 86150 LE VIGEANT

**Arrêté
portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du
centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association « Nouvel Horizon » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2019 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2020 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 06 juillet 2020 à l'association ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest
.../...

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant, géré par Association Nouvel Horizon (86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	346 740,00	1 935 482,52
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 215 777,62	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	334 427,26	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	-38 537,64	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 877 017,11	1 935 482,52
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	58 465,41	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

- **Article 2** : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Le Vigeant" à compter du 1er janvier 2020 est fixée à 1 877 017,11 euros.
 Durant les 8 premiers mois de l'année 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2019 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 176 445,12 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

.../...

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)	(g) = (e/f)
DGF 2019	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2020	Total des 12èmes versés au terme des 8 premiers mois de l'année 2020	DGF 2020	Reste à payer en 2020	Nombre de mensualités restant à verser en 2020	Montant des mensualités du 01 septembre au 30 novembre 2020	Mensualité de décembre 2020
1 764 667,73 €	8	1 176 445,12 €	1 877 017,11 €	700 571,99 €	4	175 143,00 €	175 142,99 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 175 143,00 € pour les mois de septembre à novembre et d'une fraction de 175 142,99 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La préfète de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 07 AOUT 2020

La Préfète,


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-07-003

Arrêté du 7.08.2020 portant fixation du tarif 2020 du
service de réparation pénale de Prism, sis 14 rue de la
Demi-Lune 86000 POITIERS

**Arrêté portant fixation du tarif 2020
du service de réparation pénale de Prism,
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 portant autorisation d'extension du service de réparation pénale du P.R.I.S.M ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service de réparation du PRISM ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport en date du 30 juin 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest;

.../...

ARRÊTE

- **Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale de Prism, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers, géré par Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	7 189,00	158 273,09
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	127 851,09	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	23 233,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	153 762,05	158 273,09
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	3 843,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	668,04	

- **Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du service de réparation pénale de Prism est fixé à 985,65 euros pour 156 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème), le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

.../...

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service de réparation pénale de Prism géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

- **Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

- **Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

- **Article 5** : La préfète de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le

07 AOUT 2020

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-03-009

**Arrêté N° 2020/CAB/290 en date du 3 août 2020 conférant
l'honorariat de Maire**

Arrêté N° 2020/CAB/290
En date du 03 Août 2020
conférant l'honorariat de Maire

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Paul PUCHAUD, ancien maire de LA PUYE, a exercé des fonctions municipales de mars 1983 à mars 2001 puis de mars 2008 à mai 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Paul PUCHAUD**, ancien Maire de LA PUYE, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le

La Préfète.


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-27-003

Arrêté N° 2020/CAB/323

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SAS JG DISTRIBUTION
CHAUVIGNY-BUT - ZI du Peuron 86300 CHAUVIGNY



Arrêté N° 2020/CAB/323

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SAS JG DISTRIBUTION CHAUVIGNY-BUT - ZI du
Peuron 86300 CHAUVIGNY

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole¹**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Yann GABILLON, gérant de la SAS JG DISTRIBUTION CHAUVIGNY – BUT pour son établissement situé ZI du Peuron à CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 27 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 . ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

N° Ref : 20200238

Tél:05 49 55 70 91

Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr

7 place Aristide Briand 86000 POITIERS

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yann GABILLON, gérant de la SAS JG DISTRIBUTION CHAUVIGNY – BUT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis ZI du Peuron à CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yann GABILLON, gérant de la SAS JG DISTRIBUTION CHAUVIGNY - BUT - ZI du Peuron à CHAUVIGNY

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurités des personnes, Prévention et atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yann GABILLON, gérant de la SAS JG DISTRIBUTION CHAUVIGNY – BUT, ZI le Peuron à CHAUVIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

A Poitiers, le 27 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-03-008

arrêté n°2020-DCPPAT/BE-228 du 3 août 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL FIRSTPELLETS exploitant 4, route de Vouzailles -ZA St Lambin à Maisonneuve une installation de fabrication de granulés, activité soumise à la réglementation des ICPE

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-228 en date du 3 août 2020

rendant redevable d'une astreinte administrative

la SARL Firstpellets qui exploite, 4 route de Vouzailles, zone artisanale Saint-Lambin à Maisonneuve, une installation de fabrication de granulés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés les 6 mai 2013, 8 novembre 2017, 24 octobre 2019 et 5 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-117 du 17 juin 2019 mettant notamment en demeure la SARL Firstpellets, dans un délai de 1 mois, de mettre en conformité les bâtiments abritant les activités de broyage, de compactage et d'ensachage des granulés et de produits finis, de réaliser le nettoyage des installations de broyage, de compactage et d'ensachage et de mettre en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sur les stockages de produits finis, et, dans un délai de 6 mois, d'équiper en partie haute le bâtiment couvert de stockage de produits finis de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion et de réaliser les travaux permettant de collecter les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant suite à une nouvelle inspection du 17 octobre 2019 le maintien de certains écarts ayant donné lieu à la mise en demeure, ainsi que l'absence de réponse dans les délais de l'exploitant

démontrant la remise en conformité de ses installations et permettant la levée de la mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 février 2020, dans lequel celui-ci justifie au moyen de photographie le nettoyage du site et présente un échéancier de mise en conformité ;

Vu les compléments d'information communiqués par l'exploitant par courriels en date du 24 juillet 2020, par lesquels celui-ci justifie au moyen de photographies la mise en place d'un bassin pour retenir les eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant la relance de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2019 consécutive à l'absence de réponse de la part de l'entreprise à l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant la réponse partielle à l'inspection du 26 avril 2019 et à l'arrêté de mise en demeure susvisé, transmise par l'exploitant par courriels des 30 septembre et 16 octobre 2019 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement composée notamment de devis d'interventions programmées mais non exécutées lors de la seconde visite du 17 octobre 2019 ;

Considérant que les compléments communiqués par courriels en date du 24 juillet 2020 susvisés révèlent une situation toujours irrégulière concernant la détection automatique d'incendie, la maîtrise des poussières et la conformité des bâtiments, tant en termes de tenue au feu que de désenfumage ;

Considérant que l'exploitant ne respecte donc toujours pas l'intégralité des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 de mise en demeure susvisé, notamment :

- toutes les installations et locaux ne sont pas maintenues nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières comme prescrit à l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé,
- les locaux ne sont pas conformes, d'une part, aux normes de résistance au feu des bâtiments pour les activités de fabrication des aliments et granulés et pour le bâtiment couvert de produits finis et, d'autre part, en matière de dispositifs de désenfumage, comme prescrit aux articles 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé et à l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé,
- la détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sur les stockages de produits finis n'est pas encore en place, comme prescrit à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie, des émissions de poussières et de ses conséquences et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés, et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant le devis n° DV003583 du 23 mai 2019 pour la mise en conformité des installations (mise en place d'exutoires, de portes coupe-feu et réalisation d'un mur coupe-feu) pour un montant total de 37 932 € ;

Considérant le devis n° 03.20.06 du 7 mai 2020 pour la mise d'une aspiration sur chargement et ensachage, pour un montant total de 140 000 € ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 250 euros par jour, sur la base d'un montant de 50 euros par jour pour la mise en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sur les stockages de produits finis, de 100 euros par jour pour la mise en place de dispositifs de captation sur les installations provoquant de fortes émissions de poussières, et de 100 euros par jour pour la mise en conformité des bâtiments abritant les activités de broyage, de compactage et d'ensachage des granulés et produits finis ;

Considérant toutefois que l'exploitant en engagé d'importants travaux de mise à niveau de son établissement, dont une grande partie devrait finalisée au 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Montant de l'astreinte

La société SARL Firstpellets, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 250 euros, constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure du 17 juin 2019 susvisé :

- mise en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sur les stockages de produits finis : **50 euros** par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité
- mise en place de dispositifs de captation sur les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières : **100 euros** par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- mise en conformité des bâtiments abritant les activités de broyage, de compactage et d'ensachage des granulés et produits finis : **100 euros** par jour calendaire, jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Firstpellets et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SARL FIRSPELLETS ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;
- monsieur le maire de la commune de Maisonneuve ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 3 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Nadine Morisset
Tél : 05 49 55 00 00
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-28-008

Arrêté N°2020/CAB/324

Portant refus de renouvellement d'un système de
vidéo-protection
sur le site de la COOP ATLANTIQUE - SUPER-U rue de
la Pierre du Theil 86400 CIVRAY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/324

Portant **refus de renouvellement** d'un système de vidéo-protection
sur le site de la COOP ATLANTIQUE - SUPER-U rue de la Pierre du
Theil 86400 CIVRAY

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud POUVREAU, directeur de site de la COOP ATLANTIQUE – SUPER U pour son établissement situé rue de la Pierre Theil à CIVRAY ;

VU le récépissé en date du 28 mai 2020 ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis défavorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement a été effectuée après expiration de l'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

N° Ref : 20140165
Tél : 05 49 55 70 91
Mèl : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 8600 POITIERS

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud Pouvreau, directeur de site de la COOP ATLANTIQUE – SUPER U n'est pas autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue de la Pierre Theil à CIVRAY.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Arnaud POUVREAU, directeur de site de la COOP ATLANTIQUE – SUPER U rue de la Pierre Theil à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

A Poitiers, le 28 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-28-007

Arrêté N°2020/CAB/326

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE
POITOU-CHARENTES 1 rue Auguste BRAUD 86700
VALENCE en POITOU



Arrêté N°2020/CAB/326

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
1 rue Auguste BRAUD 86700 VALENCE en POITOU

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole¹**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1 parvis Corto MALTESE 33076 BORDEAUX Cedex pour son établissement bancaire sis 1 rue Auguste BRAUD à VALENCE en POITOU ;

VU le récépissé en date du 18 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1 parvis Corto MALTESE 33076 BORDEAUX Cedex , est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 1 rue Auguste Braud 86700 VALENCE en POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Coro MALTESE 33076 BORDEAUX Cedex pour son établissement bancaire sis 1 rue Auguste Braud à VALENCE en POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurités des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1 parvis Corto MALTESE 33076 BORDEAUX Cedex et copie transmise au maire de VALENCE en POITOU.

A Poitiers, le 28 JUIL. 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Vienne


Émile SOUMBO

